

INSTALLATION RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE COMPRISE ENTRE 1,2 ET 12 KG/J DE DB05 (21 ET 200 EH)

La présente fiche rappelle les principales prescriptions réglementaires issues de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

Pour de plus amples renseignements vous pouvez consulter l'arrêté ainsi que son commentaire technique sur le portail ministériel de l'assainissement non collectif.

Mise en œuvre de l'installation

Prescriptions relatives à la conception :

Obligation pour le maître d'ouvrage de réaliser un dossier de conception qui devra être déposé auprès du SPANC

Procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant : le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable

Le dossier de conception est tenu à disposition du public

Raccordement et évacuation des eaux usées :

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au système de collecte

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles.

Performances épuratoires :

Les installations d'ANC doivent respecter à minima les performances ci-dessous (en concentration maximale ou en rendement minimum) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DB05	35 mg(O ₂)/l	60 %	70 mg(O ₂)/l
DCO	200 mg(O ₂)/l	60 %	400 mg(O ₂)/l
MES	/	50 %	85 mg/l

Implantation :

Les stations de traitement des eaux usées ainsi que leurs rejets sont implantés hors des zones à usages sensibles (1)

Elles ne sont pas non plus implantées dans des zones inondables et sur des zones humides.

(1) : les zones à usages sensibles désignent le périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau ; la zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable ; la zone à proximité d'une baignade dans le cas d'un profil de baignade ou une zone dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible.

Clôture :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés. L'accès est interdit à toute personne non autorisée.

Réception des travaux :

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution du réseau de collecte.

Surveillance de l'installation d'ANC : le cahier de vie

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance des installations d'ANC en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Pour cela il tient à jour un **cahier de vie** rédigé en trois sections qui comprend a minima :

Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :

- Un plan et une description de l'installation d'ANC ;
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC ;

Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :

- Les règles de transmission du cahier de vie ;
- Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles...) ;

Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC »

Cette section est organisée en fiche détachables à transmettre chaque année au SPANC afin de statuer sur la conformité administrative de l'installation

- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
- Les informations et données d'autosurveillance ;
- **suivi des déversements (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass (dates à noter) ;**
- **estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)) ;**
- **détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage...) et de leur(s) destination(s) ;**
- **estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m3 indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination(s)) ;**
- **estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant ;**
- **quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;**
- **volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.**
- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte...) ;
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).